

# COMMUNE DE THEUX

## RÈGLEMENT DE POLICE DES CIMETIÈRES ET D'ADMINISTRATION DES FUNÉRAILLES ET SÉPULTURES

---

Conseil communal du 23 janvier 2024

# *Dispositions propres aux cimetières communaux de l'entité Theutoise*

## CHAPITRE I

### Formalités préalables à l'inhumation ou l'incinération

**Article 1.** - Tout décès survenu sur le territoire de la Commune de Theux, en ce compris toute déclaration sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours, est déclaré au Service de l'Etat civil, sans tarder, ou à tout le moins dans les 24 heures de sa découverte ou dès l'ouverture de ce service en cas de week-end et jour férié, mais en toute hypothèse 24 heures avant l'inhumation. Il en va de même en cas de découverte d'un cadavre humain, même incomplet.

**Article 2.** - Les déclarants produisent l'attestation de décès établie et signée par le médecin, les pièces d'identité (carte d'identité, livret de mariage, passeport, etc.) ; Ils fournissent tous les renseignements utiles dont les dernières volontés ou les renseignements relatifs à la sépulture et au mode de sépulture du défunt et, également, ceux concernant les enfants mineurs éventuels et la succession.

**Article 3.** - L'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités des Services communaux concernés et les désirs légitimes des familles. Les inhumations ont lieu du lundi au vendredi de 09h à 17h du 1<sup>er</sup> avril au 30 octobre, et de 09h à 16h du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars, ainsi que le samedi entre 09h et 13h00 pour les inhumations en pleine terre et en caveau, et de 09h à 13h pour les dispersions et les placements d'urnes en columbarium. Si plusieurs inhumations ont lieu le même jour, le délai entre chaque inhumation sera de trois heures.

**Article 4.** - Sauf si le Bourgmestre ou son délégué déclare que l'hygiène ou la salubrité publiques sont menacées, les funérailles ne peuvent se dérouler un dimanche, un jour férié légal, ou un samedi après-midi. Toutefois si un jour férié suit ou précède immédiatement un dimanche, cette interdiction peut être levée pour permettre des funérailles jusque 13h. Les inhumations seront évitées le 02 novembre.

**Article 5.** - Si l'inhumation a lieu dans un cimetière de Theux, le Service de l'Etat civil remet gratuitement aux déclarants une plaque en plomb numérotée et millésimée à fixer sur le cercueil ou l'urne.

**Article 6.** - L'inhumation a lieu entre la 25<sup>ème</sup> et la 96<sup>ème</sup> heure du décès ou de sa découverte. Le Bourgmestre ou son délégué peut abrégé ou prolonger ce délai.

**Article 7.** - Aucune inhumation n'est autorisée sans une autorisation (permis d'inhumer) délivrée par l'Officier de l'état civil ou son délégué, qui ne peut la délivrer qu'au vu de l'attestation de décès établie par le médecin qui a constaté le décès et ce, 24 heures au moins après le décès.

**Article 8.** - Pour les incinérations, l'Officier de l'état civil règle ses rapports avec le médecin assermenté. Aucune autorisation de crémation n'est délivrée avant l'expiration d'un délai de 24 h suivant l'établissement du constat de décès prévu à cet effet.

**Article 9.** - Il est interdit de procéder à l'autopsie, au moulage, à l'embaumement et à la mise en bière avant que le décès n'ait été constaté par l'Officier public compétent.

**Article 10.** -Le Bourgmestre ou son délégué peut autoriser le placement dans un même cercueil des corps de la mère et du nouveau-né ou des corps d'enfants issus d'un même accouchement.

**Article 11.** - Le cercueil ne peut être ouvert après la mise en bière sauf pour satisfaire à une décision.

**Article 12.** - Pendant son transport, le cercueil vide doit être soustrait à la vue du public.

**Article 13.** - Le corps d'une personne décédée doit être placé dans un cercueil et transporté avec décence par corbillard ou dans un véhicule spécialement équipé à cette fin.

**Article 14.** - Les cendres d'une personne décédée doivent être placées dans une urne cinéraire qui sera transportée avec décence.

**Article 15.** – La dispersion des cendres se fait uniquement sur la pelouse de dispersion. Les urnes doivent être soustraites à la vue.

**Article 16.** - Le responsable des Pompes funèbres prend toutes les mesures nécessaires pour que le transport s'effectue sans encombres. Il peut assister le personnel technique communal dans la cérémonie d'inhumation.

## CHAPITRE II

### Morgue et loges provisoires

**Article 17.** - La morgue du cimetière est destinée à recevoir les corps à transporter d'urgence sans mise en bière possible et ne pouvant être reprises à domicile, les corps des personnes inconnues aux fins d'identification et les corps à autopsier sur décision judiciaire.

**Article 18.** - Dès la délivrance du permis d'inhumation, la famille du défunt doit faire procéder immédiatement à la mise en bière. À défaut, le Bourgmestre ou son délégué y fait procéder aux frais des intéressés. Le corps est alors ramené à domicile, inhumé ou placé dans une loge provisoire.

**Article 19.** - Les loges provisoires du cimetière sont destinées au dépôt des corps mis en bière dont l'inhumation doit être retardée ou qui ne peuvent être gardés à domicile ou au lieu où ils ont été découverts, tant dans l'intérêt de la salubrité publique que dans celui des convenances des familles. Elles reçoivent également les corps exhumés en attendant leur ré-inhumation.

**Article 20.** - Sauf autorisation accordée par le Bourgmestre ou son délégué, la durée d'un dépôt dans une loge provisoire ne peut dépasser quinze jours ouvrables. À l'expiration du délai, le représentant du défunt doit faire inhumer le corps. À défaut, le Bourgmestre ou son délégué fait procéder d'office à l'inhumation, dans la parcelle de terrain qu'il désigne et à un moment de son choix.

**Article 21.** - L'accès des loges provisoires n'est permis qu'aux membres de la famille du défunt et à leurs proches, accompagnés du responsable du cimetière. Les visites ne peuvent durer plus d'un quart d'heure.

**Article 22.** - Le responsable du cimetière détient les clés des loges provisoires et ne peut s'en dessaisir.

**Article 23.** - Un règlement-redevance arrêté par le Conseil communal fixe le prix d'utilisation des loges provisoires.

**Article 24.** - Lorsqu'une personne décède ou est trouvée morte sur la voie publique, dans un établissement public ou dans une maison autre que son domicile où elle ne peut être conservée, le corps est, le plus rapidement possible, soit ramené à son domicile ou à celui d'un parent ou d'un ami consentant à le recevoir, soit transporté dans l'un des cimetières de Theux pour être déposé à la morgue ou dans une loge provisoire.

**Article 25.** - Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après le passage du médecin assermenté prévu par la loi.

**Article 26.** - Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile, à la demande de l'officier de police de service, le corps est mis en bière et transporté au cimetière de Theux pour être placé dans une loge provisoire. Un médecin sera requis pour rédiger l'avis de décès.

### CHAPITRE III

#### Les cimetières communaux

**Article 27.** - La sépulture dans les cimetières communaux est due légalement :

- 1) aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées ou résidant sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès ;
- 3) aux personnes possédant le droit d'inhumation dans une concession de sépulture.

**Article 28.** - Ont également le droit d'être inhumés dans les cimetières communaux, les agents de la commune tenus par leurs fonctions de résider hors du territoire de Theux. Ce droit s'étend aux membres de leur ménage.

**Article 29.** - Moyennant paiement de la taxe fixée par le Conseil communal les personnes n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus peuvent être inhumées dans les cimetières communaux sauf si l'ordre et la salubrité publique s'y opposent.

**Article 30.** - Le domicile ou la résidence se justifie par l'inscription aux registres de la population ou des étrangers ou au registre d'attente.

**Article 31.** - Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique. Toutes les personnes y disposant d'un droit d'inhumation peuvent faire choix du cimetière, pour autant toutefois que l'étendue des terrains disponibles dans le cimetière considéré le permette.

**Article 32.** - Les cimetières communaux sont territorialement répartis comme suit :

- le cimetière de **Theux**
- le cimetière de **Juslenville**
- le cimetière d'**Oneux**
- le cimetière de **Polleur**
- les cimetières de **Jehanster**
- le cimetière de **La Reid**
- le cimetière de **Becco**
- le cimetière de **Desnié**

Sont aussi des cimetières communaux, mais désaffectés :

- l'ancien cimetière paroissial de Theux, attenant à l'église

- l'ancien cimetière paroissial de Desnié

**Article 33.** - Les cimetières communaux sont placés directement sous l'autorité et la surveillance du chef du Service technique des Travaux ou de l'agent titulaire d'un grade équivalent et ce, dans les limites de leurs attributions.

#### CHAPITRE IV

#### Inhumations - Dispositions générales

**Article 34.** - Le creusement et le comblement des fosses d'inhumation dans les terrains non concédés sont effectués gratuitement pour les citoyens Theutois. Une taxe fixée par un règlement du Conseil communal sera perçue pour les personnes ne résidant pas sur le territoire de la Commune de Theux.

**Article 35.** - La dispersion des cendres est effectuée gratuitement pour les citoyens Theutois. Une taxe fixée par un règlement du Conseil communal sera perçue pour les personnes ne résidant pas sur le territoire de la Commune de Theux. Il en est de même du dépôt des urnes cinéraires dans les columbariums.

**Article 36.** - La fosse est comblée de terre immédiatement après l'inhumation.

**Article 37.** - Dès que le tassement des terres le permet, le terrain est damé et nivelé par le personnel du Service technique des Travaux.

## CHAPITRE V

### Inhumations en terrain non concédé

**Article 38.** - Les fosses d'adultes ont 1.80 m de longueur et 0.80 m de largeur, les fosses d'enfants de moins de 7 ans ont 1,20 m de longueur et 0,60 m de largeur. Ces dimensions peuvent être réduites à 0,50 m pour les fosses destinées aux urnes.

**Article 39.** - L'intervalle entre les fosses est défini en fonction des circonstances constatées sur le terrain. D'après les circonstances, le Bourgmestre ou son délégué fixe la profondeur des fosses sans préjudice de celle imposée par la loi. Un sentier d'une largeur suffisante est aménagé aux pieds des tombes.

**Article 40.** - Le responsable du cimetière fait placer verticalement devant chaque fosse un piquet indicateur portant une plaque en plomb identique à celle fixée sur le cercueil ou l'urne.

## CHAPITRE VI

### Concessions de sépulture

#### Section 1

#### Dispositions communes.

**Article 41.** - Des concessions de sépulture sont accordées aussi longtemps que l'étendue des terrains le permet.

**Article 42.** - Les terrains concédés sont livrés aux concessionnaires dans l'état où ils se trouvent.

**Article 43.** - L'octroi de la concession ne confère pas au concessionnaire un droit de propriété mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

**Article 44.** - Les concessions sont incessibles.

**Article 45.** - La demande de concession doit être adressée par écrit au Collège communal au moyen d'un formulaire délivré par le Service de l'État civil.

**Article 46.** - Le signe indicatif de sépulture porte au bas de la face antérieure, la mention de l'année de la concession et de son numéro d'ordre.

**Article 47.** - Les terrains concédés et occupés sans signe indicatif de sépulture, sont, par le concessionnaire, délimités aux quatre coins par une borne en matériau durable ayant 15 cm de côté et dépassant 30 cm le niveau du sol. L'une des bornes proches du sentier d'accès porte les mentions prescrites par l'article précédent.

**Article 48.** - Les terrains concédés non occupés sont marqués par le concessionnaire d'une borne centrale identique à la borne indicatrice prévue à l'article précédent.

**Article 49.** - Si le signe indicatif de sépulture placé sur la concession renouvelée est en mauvais état ou hors niveau, le nouveau concessionnaire doit le remplacer, le réparer, le remettre de niveau ou, après l'avoir enlevé, border le terrain concédé conformément à l'article 122.

**Article 50.** - En cas de cessation des inhumations dans le cimetière actuel, les frais d'exhumation, de transport et de ré-inhumation des restes mortels dans la concession réservée éventuellement dans le nouveau cimetière sont à charge de la commune. Les frais de construction du nouveau caveau, d'enlèvement et de réédification sont à la charge du concessionnaire.

**Article 51.** - À la demande du concessionnaire lui-même, le Collège communal peut résilier et reprendre une concession, lorsque cette dernière est demeurée inoccupée ou lorsqu'elle le devient par suite du transfert des restes mortels. La somme à rembourser est calculée en fonction du prix de la concession initiale ; elle est proportionnelle au nombre entier d'années restant à courir jusqu'à l'échéance du terme.

## Section II

### Concessions en pleine terre.

**Article 52.** - Les terrains réservés pour l'inhumation en pleine terre de cercueils ou d'urnes sont concédés :

- pour un terme initial de 30 ans ;
- par unité de surface de 2.88 m<sup>2</sup> (2.4m X 1.2m) ;
- par unité de surface de 0,25 mètre carré (0,50m X 0,50m) pour les urnes.

**Article 53.** - Les concessions de pleine terre sont accordées :

- Parmi les concessions disponibles ;
- Sinon, dans l'une des parcelles de terrain spécialement réservées à des concessions de pleine terre, à la suite immédiate de l'emplacement attribué en dernier lieu.

**Article 54.** - Leur prix est fixé dans un règlement-redevance arrêté par le Conseil communal.

**Article 55.** - Elles peuvent être accordées anticipativement. L'emplacement est fixé par le Collège communal sur base des indications fournies par les services communaux, suivant les disponibilités lors de la première inhumation dans la concession pleine terre.

**Article 56.** - A l'échéance du délai initial de 30 ans, à la demande écrite de toute personne intéressée, elles peuvent être renouvelées pour une nouvelle période de 10, 20 ou 30 ans maximum. Le prix du renouvellement est fixé dans un règlement-redevance arrêté par le Conseil communal.

**Article 57.** - Par unité de surface, il est permis de superposer deux cercueils suivant le type de concession et suivant les nécessités que le terrain impose. L'inhumation d'un maximum de quatre urnes par concession et au niveau de l'emplacement du dernier corps est permise moyennant autorisation préalable du collège communal sur base d'une demande écrite du concessionnaire, d'un héritier ou d'un ayant droit. Le coût des urnes supplémentaire est fixé dans un règlement-redevance arrêté par le Conseil communal. Les frais de démontage et de remontage du monument funéraire sont à charge du demandeur. Le règlement-redevance du Conseil communal fixe les indemnités dues pour l'inhumation d'urnes supplémentaires dans des concessions existantes prévues initialement pour l'inhumation de cercueils.

**Article 58.** - En cas de superposition de 2 corps, le cercueil inhumé en premier lieu est déposé à deux mètres de profondeur. Le second cercueil inhumé l'est à 1,50 m de profondeur. La profondeur se calcule à partir de du plancher du cercueil.

**Article 59.** - Les urnes sont inhumées à 0,80 mètre de profondeur. La profondeur se calcule à partir de la base de l'urne.

**Article 60.** - L'urne utilisée est en matériau biodégradable.

**Article 61.** - Lorsqu'une inhumation est nécessaire, et si le Service technique des Travaux juge que le signe indicatif de sépulture doit être enlevé, le concessionnaire fait exécuter à ses frais, par une personne qualifiée de son choix, le démontage et le remontage éventuels. Le creusement de la fosse est effectué gratuitement.

**Article 62.** - Si la concession est renouvelée, le Bourgmestre ou son délégué prescrit, en cas de nécessité, les mesures de sécurité qui s'imposent, y compris l'enlèvement par le concessionnaire du signe indicatif de sépulture qui ne pourra être remplacé par le concessionnaire qu'après l'occupation des concessions voisines.

### **Section III**

#### **Concessions avec caveaux**

**Article 63.** - Les concessions avec caveaux pour l'inhumation de cercueils ou d'urnes sont concédés :

- pour un terme initial de 30 ans ;
- par unité de surface de 2.88 m<sup>2</sup> (2.4m X 1.2m) ;
- par unité de surface de 0,36 mètre carré (0,60m X 0,60m) pour les cavurnes ;

**Article 64.** - Les concessions de caveaux sont accordées :



- a. Parmi les concessions disponibles ;
- b. Sinon, dans l'une des parcelles de terrain spécialement réservées à des concessions de caveaux, à la suite immédiate de l'emplacement attribué en dernier lieu.

**Article 65.** - Leur prix est fixé dans un règlement-redevance arrêté par le Conseil communal.

**Article 66.** - Elles peuvent être accordées anticipativement. L'emplacement est fixé par le Collège communal sur base des indications fournies par le Service de l'Etat civil et le Service technique des Travaux, suivant les disponibilités.

**Article 67.** – A l'échéance du délai initial de 30 ans, à la demande écrite de toute personne intéressée, elles peuvent être renouvelées pour une nouvelle période de 10, 20 ou 30 ans maximum. Le prix du renouvellement est fixé dans un règlement-redevance arrêté par le Conseil communal.

**Article 68.** - Par unité de surface, il est permis de superposer deux ou trois cercueils suivant le type de concession en caveau. Lors de l'inhumation dans des anciennes loges plus petites, les dimensions du cercueil doivent être adaptées. L'inhumation d'un maximum de quatre urnes par concession en caveau est permise moyennant autorisation préalable du collège communal sur base d'une demande écrite du concessionnaire, d'un héritier ou d'un ayant droit. . Le coût des urnes supplémentaire est fixé dans un règlement-redevance arrêté par le Conseil communal. Les caveaux destinés à recevoir exclusivement des urnes peuvent en contenir deux au maximum. Les frais de démontage et de remontage du monument funéraire sont à charge du demandeur. Le règlement- redevance du Conseil communal fixe les indemnités dues pour l'inhumation d'urnes supplémentaires dans des concessions en caveau existantes et destinées aux cercueils.

**Article 69.** - Les cercueils et les urnes sont inhumés à au moins 0,60 mètre de profondeur. La profondeur se calcule à partir de la base de l'urne ou du plancher du cercueil.

**Article 70.** - Dans les caveaux, l'ordre des inhumations commence par les loges inférieures, mais il est permis d'utiliser les loges d'une même rangée verticale avant de passer à la suivante.

**Article 71.** - Chaque loge est individuelle.

**Article 72.** - Lorsque plusieurs inhumations d'un même caveau remontent à plus de 30 ans, pour autant que les autorisations de renouvellement aient été accordées par le Collège communal et que l'architecture du monument le permet, à la demande écrite du concessionnaire, le Collège communal peut autoriser soit le rassemblement des corps en une ou plusieurs loges constituant ossuaire en vue de la réutilisation possible des loges libérées, soit la création à l'intérieur du monument de nouvelles loges, soit les deux. Les travaux sont effectués aux frais des requérants. En même temps qu'ils postulent cette autorisation, les requérants s'engagent à assurer le complet entretien de l'ensemble du monument et s'il le faut sa restauration.

**Article 73.** - L'ouverture du caveau est réalisée par le Service technique des Travaux. En revanche, le démontage et le remontage éventuels du signe indicatif de sépulture sont exécutés au frais du concessionnaire, des héritiers ou des ayants droits.

**Article 74.** - La loge est close et le trou d'accès soigneusement comblé immédiatement après le placement du cercueil ou de l'urne. Ces travaux sont exclusivement réalisés par le Service technique des Travaux.

## CHAPITRE VII

### Columbariums

**Article 75.** - Les columbariums sont constitués de cellules fermées. Les cellules peuvent contenir de 1 à 2 urnes. Dans les columbariums destinés à recevoir deux urnes, celles-ci devront avoir les dimensions maximum suivantes : 23 cm de hauteur et 14,5 cm de diamètre.

**Article 76.** - Le placement des urnes dans un columbarium est assimilé à l'inhumation dans une fosse d'adulte.

**Article 77.** - Le placement d'une 2<sup>ème</sup> urne dans une même cellule concédée pour une seule urne est autorisé pour autant que la place restante le permette. Les frais sont fixés dans un règlement-redevance arrêté par le Conseil communal.

**Article 78.** - Aucune cellule ordinaire non concédée ne peut être convertie en concession dans le même columbarium et au même endroit.

**Article 79.** - Des concessions sont accordées au columbarium pour autant qu'un nombre suffisant de cellules disponibles le permette.

**Article 80.** - Elles sont accordées pour une durée initiale de 30 ans.

**Article 81.** - Elles peuvent être accordées anticipativement. L'emplacement est fixé par le Collège communal sur base des indications fournies par le Service de l'Etat civil et le service technique des Travaux, suivant les disponibilités.

**Article 82.** - Leur prix est fixé dans un règlement-redevance arrêté par le Conseil communal.

**Article 83.** - La demande introduite en vue de l'obtention d'une concession au columbarium contient l'engagement de faire apposer, dans les 3 mois à dater de l'octroi de la concession, sur la face de la cellule fermée, l'inscription du numéro d'ordre et de l'année de la concession. Ces indications sont tracées au moyen de chiffres en bronze.

**Article 84.** - Immédiatement après le placement de l'urne dans la cellule où elle doit être déposée, la dalle de fermeture est fixée à la niche du columbarium à l'aide des tire-fonds appropriés par le personnel du Service technique des Travaux.

**Article 85.** - En cas de désaffectation du cimetière, le concessionnaire n'a droit qu'à l'obtention gratuite d'une loge de columbarium de même contenance dans un autre cimetière.

Les frais de transfert des urnes sont à charge de la commune.

## CHAPITRE VIII

### Pelouses de dispersion des cendres

**Article 86.** - La dispersion des cendres a lieu uniquement sur une parcelle de terrain du cimetière réservée à cet effet. Elle s'effectue au moyen d'un appareil spécial que seul le préposé peut manœuvrer.

**Article 87.** - Pour des motifs exceptionnels, tels les conditions atmosphériques empêchant la dispersion ou des circonstances familiales spéciales, la dispersion peut être momentanément retardée et fixée à une autre date, de commun accord avec la famille lorsque celle-ci a manifesté l'intention d'assister à la dispersion.

**Article 88.** - Les pelouses de dispersion ne sont pas accessibles au public. Seuls les préposés à la dispersion et à l'entretien y ont accès.

**Article 89.** - Les dépôts de fleurs ou de tous autres objets sur les pelouses de dispersion sont interdits. Des emplacements pour les fleurs sont prévus en bordure des pelouses. La commune place à l'entrée de la parcelle réservée à la dispersion des cendres une stèle mémorielle sur laquelle est apposée, à la demande du défunt ou de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, et à ses frais, une plaquette où sont inscrits les nom et prénom du défunt ainsi que la date de naissance et du décès ; le tout, sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches. Leur prix est fixé dans un règlement-redevance arrêté par le Conseil communal.

## CHAPITRE IX

### Pelouses d'honneur

**Article 90.** - L'accès aux pelouses d'honneur 1914-1918 et 1940-1945 est autorisé aux anciens combattants, prisonniers de guerre et politiques, résistants, déportés et invalides titulaires de la carte d'états de services établissant la reconnaissance officielle de leur statut. Cet accès est toutefois réservé aux theutois domiciliés en cette commune depuis cinq ans au moins à la date de leur décès. Les bénéficiaires des présentes dispositions pourront être inhumés dans la pelouse d'honneur du cimetière de l'ancienne commune où ils sont domiciliés. Si la possibilité n'existe plus, ils auront la faculté d'être inhumés dans celles des cimetières communaux où il en existe une.

## CHAPITRE X

### Exhumations

**Article 91.** - Les exhumations doivent être autorisées par le Bourgmestre sauf celles ordonnées par l'Autorité judiciaire.

**Article 92.** - Toute exhumation de confort ou technique ne peut être réalisée qu'entre le 15 novembre et le 15 avril. Elle est interdite dans un délai sanitaire de huit semaines à cinq ans suivant l'inhumation.

**Article 93.** - Les exhumations de confort sont réalisées par une entreprise privée choisie par le demandeur. Elles respectent les normes de sécurité et de salubrité ainsi que la mémoire des défunts.

**Article 94.** – Les exhumations d'urnes sont effectuées par le personnel du Service technique des Travaux en présence des personnes qui ont qualité pour y assister. Elles peuvent être exécutées pendant toute l'année.

**Article 95.** - La demande d'exhumation doit être écrite, justifiée et émaner d'une personne dûment qualifiée. Toute contestation ou opposition relative aux exhumations, en dehors de celles ordonnées par l'Autorité judiciaire, est de la compétence exclusive des tribunaux.

**Article 96.** - Le Bourgmestre ou son délégué prescrit toutes les mesures garantissant la salubrité publique, la décence et la sécurité. Les frais résultant de ces mesures incombent au demandeur et, notamment, le remplacement du cercueil si l'état de celui-ci l'exige.

**Article 97.** - Si le démontage total ou partiel du signe indicatif de sépulture est nécessaire, le demandeur fait exécuter à ses frais, par une personne qualifiée de son choix, le travail de démontage et de remontage.

**Article 98.** - Un règlement-redevance arrêté par le Conseil communal fixe le prix des exhumations des urnes.

**Article 99.** - Il est interdit d'exhumer des restes mortels pour leur donner une sépulture d'une durée moindre que celle initialement prévue, à concurrence d'une durée maximale de trente ans.

## CHAPITRE XI

### Police des cimetières

#### 1. Mesures générales

**Article 100.** - Les cimetières communaux sont ouverts du lever au coucher du soleil (soit de 8 h 30 au plus tôt à 20 h au plus tard).

**Article 101.** - Les règles d'accès aux entreprises de monuments funéraires sont affichées à l'entrée des cimetières. Dans tous les cas, ils doivent préalablement contacter et obtenir l'autorisation du Service technique des Travaux. Les travaux réalisés dans les cimetières doivent avoir lieu sous la surveillance d'au moins un membre du Service technique des Travaux.

**Article 102.** - Les cimetières sont soumis à l'autorité, à la police, à la surveillance des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.

**Article 103.** - Il est interdit :

- de se livrer à aucun acte, aucune attitude ou à aucune manifestation troublant ou pouvant troubler la décence, la conservation et la propreté du lieu, l'ordre et le respect dus aux morts;
- de colporter, d'étaler, de vendre des objets quelconques ou de faire des offres de service, d'apposer des affiches, écrits, tableaux ou autres signes d'annonces.

**Article 104.** - L'entrée des cimetières est interdite aux enfants non accompagnés d'un responsable et aux animaux sauf s'il s'agit d'un chien guidant un aveugle.

**Article 105.** - Quiconque enfreint l'une des défenses portées aux deux articles précédents est expulsé du cimetière sans préjudice des poursuites éventuelles.

**Article 106.** - Dans le cimetière, la circulation est interdite à tous les véhicules exception faite des corbillards et des voitures chargées de fleurs les accompagnant, des véhicules utilitaires des personnes travaillant au cimetière, des voitures d'invalides et des voitures d'enfants. Le Bourgmestre ou son délégué, l'Officier de l'État civil, ou, subsidiairement, le responsable du cimetière peut autoriser les personnes âgées ou handicapées physiquement à pénétrer dans le cimetière en voiture automobile. Les véhicules autorisés ne peuvent stationner sans nécessité et doivent suivre l'itinéraire indiqué par l'agent responsable ; en aucun cas, ils ne peuvent entraver le passage des convois funèbres.

**Article 107.** - En cas de dégel, verglas ou brouillard, l'entrée du cimetière peut être interdite aux véhicules autres que les corbillards.

**Article 108.** - La commune n'assure pas la garde des objets déposés sur les tombes; il est recommandé de ne placer sur celles-ci aucun objet qui puisse tenter la cupidité.

**Article 109.** - La commune est dégagée de toute responsabilité en cas de dégradations aux tombes sauf si la faute peut lui être imputée.

**Article 110.** - Le responsable du cimetière signale immédiatement au Bourgmestre ou à son délégué les dommages qu'il constate et leur cause. Le Bourgmestre ou son délégué en informe si possible la personne lésée et l'auteur éventuel du dommage.

**Article 111.** - Les objets trouvés au cimetière doivent être remis à l'agent responsable qui en donne décharge et les remet au service de police compétent.

**Article 112.** - Les travaux relatifs aux signes indicatifs de sépulture et à leurs plantations, sont autorisés jusqu'à trente minutes avant l'heure de la fermeture du cimetière.

Ils sont interdits les dimanches et jours fériés légaux sauf autorisation donnée, en cas d'urgence, par le responsable du cimetière. Cette interdiction ne s'applique pas à la pose par les particuliers de signes indicatifs de sépulture transportables à bras.

**Article 113.** - Du 29 octobre au 2 novembre inclus, il est interdit :

- d'exécuter les travaux repris à l'article précédent ;
- de circuler dans le cimetière avec des véhicules ; cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules légers transportant des fleurs destinées aux tombes.

Les 29, 30 et 31 octobre, sont autorisés le nettoyage à l'eau des tombes et les menus travaux d'appropriation des plantations pour autant que les allées, chemins et parcs restent en parfait état.

**Article 114.** - Le 28 octobre, à la fermeture du cimetière, les travaux doivent être arrêtés et le lieu des travaux être en parfait état. Après une mise en demeure, restée sans suite, le Bourgmestre ou son délégué y fait procéder d'office aux frais du contrevenant.

**Article 115.** - Dès le 16 novembre, le personnel du Service technique des Travaux enlève les pots de fleurs fanées.

## **2. Signes indicatifs de sépulture**

**Article 116.** - Le schéma du signe à placer doit être communiqué aux services communaux, qui constateront sa conformité.

**Article 117.** - Le signe indicatif, y compris sa plantation attenante éventuelle, ne peut excéder les dimensions maximales ci-après :

- terrain non concédé : 1,80 m de longueur X 0,80 m de largeur
- terrain non concédé pour l'inhumation des urnes : 0,40 m de côté
- concessions de pleine terre : 2,40 m de longueur X 1,20 m de largeur
- concessions de pleine terre pour l'inhumation des urnes : 0,40 m de côté
- concessions avec caveaux : 2,40 m de longueur X 1,20 m de largeur par unité de surface
- concessions avec caveaux pour l'inhumation des urnes : 0,40 m de côté

Sauf autorisation du Collège communal, la hauteur ne peut dépasser les 2/3 de la longueur.

**Article 118.** - Les matériaux à utiliser doivent être choisis parmi ceux qui conviennent au signe indicatif proposé et à sa durée. Les services communaux se réservent le droit de refuser les matériaux proposés s'ils ne correspondent pas aux critères repris. Seuls sont autorisés les matériaux durables, solides, stables et imputrescibles.

**Article 119.** - Les signes indicatifs de sépulture et les épitaphes ne peuvent troubler la décence du cimetière, l'ordre ou le respect dû aux morts.

**Article 120.** - La plantation éventuelle ne peut être de haute futaie et ne pourra, tôt ou tard, dépasser les dimensions du signe indicatif ni une hauteur gênant la surveillance du cimetière. Les concessionnaires, héritiers ou ayants droits sont tenus de veiller à respecter ces normes.

**Article 121.** - Le Collège communal refuse les signes indicatifs dangereux ou nuisibles à l'ordonnement et à l'esthétique du cimetière.

**Article 122.** - Les droits des tiers en ce qui concerne la propriété artistique doivent être respectés.

**Article 123.** - L'assise du signe indicatif doit être stable et empêcher l'inclinaison, la déformation et le glissement de ce signe.

**Article 124.** - Les divers éléments du signe indicatif doivent être assemblés d'une manière donnant toute garantie quant à la solidité et la durabilité de l'ensemble.

**Article 125.** - Les signes indicatifs placés sur terrains non concédés ou sur les parcelles concédées en pleine terre ne peuvent reposer sur des fondations en profondeur.

**Article 126.** - Sur les terrains et parcelles visés à l'article précédent, le signe indicatif ne peut être placé que deux mois après la première ou l'unique inhumation. Ce délai est porté à quatre mois pour les monuments.

**Article 127.** - La pose, l'enlèvement ou la transformation des signes indicatifs ainsi que leurs plantations éventuelles sont effectuées sous le contrôle du responsable du cimetière.

**Article 128.** - L'espace compris entre chaque concession de 30 ans et celle qui précède est, par les soins du concessionnaire ou de la personne qualifiée de son choix, couvert sur toute sa longueur de béton coulé d'une épaisseur d'au moins 12 cm sur un empierrement de 25 cm d'épaisseur. La partie supérieure du béton est enduite d'une couche de ciment convenablement lissé à la truelle. Ce revêtement doit être de niveau sur la largeur et présenter longitudinalement une dénivellation de 5 cm.

Ce béton coulé et cet empierrement peuvent être remplacés par une dalle préfabriquée en béton armé et lissé d'au moins 8 cm d'épaisseur, ou par une dalle de pierre meulée d'au moins 6 cm d'épaisseur. Ces dalles, aux dimensions appropriées, pourront être en deux parties.

**Article 129.** - L'entre tombe est construit en même temps que lors du placement du signe indicatif de sépulture pour les concessions en pleine terre. Si aucun signe indicatif ne doit être placé sur le terrain concédé (sans caveau), la couverture en béton est posée entre les tombes quatre mois au plus tôt après la première ou l'unique inhumation.

**Article 130.** - L'espace que le concessionnaire est tenu d'aménager est celui qui sépare sa concession de celle se trouvant du côté gauche vu de face. Il doit le maintenir en bon état pendant toute la durée de la concession.

**Article 131.** - Le Service technique des Travaux ne peut garantir la préservation des revêtements existant de part et d'autre des concessions de pleine terre, lorsqu'à leur emplacement doit être creusée une fosse pour procéder soit à une inhumation, soit à une exhumation. Dans ce cas, sa responsabilité n'est nullement engagée par suite de détériorations ou de bris des revêtements latéraux, sauf si la faute lui est imputable.

### **3. Exécution des travaux**

**Article 132.** - Les alignements sont déterminés par le responsable du cimetière conformément aux instructions du Bourgmestre ou son délégué.

**Article 133.** - Sauf pour les besoins du Service technique des Travaux, aucun matériau ni matériel ne peut être laissés en dépôt dans l'enceinte du cimetière. Après une mise en demeure restée sans suite, il est procédé d'office, sur l'ordre du Bourgmestre ou de son délégué, à l'enlèvement des matériaux et du matériel délaissés, aux frais du contrevenant.

**Article 134.** - Les matériaux sont apportés au fur et à mesure des besoins et déposés aux emplacements désignés par le responsable du cimetière.

**Article 135.** - Il est interdit de fabriquer à pied d'œuvre des signes indicatifs de sépulture en béton ou en ciment.

**Article 136.** - Avant d'être admises au cimetière, les pierres destinées aux signes indicatifs de sépulture doivent être taillées, finies sur toutes les faces visibles y compris l'inscription ou la gravure de l'épithaphe et des indications prévues à l'article 74, et prêtes à être placées sans délai. Le placement se fait sans interruption.

**Article 137.** - Avec l'autorisation du responsable du cimetière et sous son contrôle, les pierres peuvent être ragrées sur place et les inscriptions autorisées peuvent être effectuées sur des signes indicatifs existants ou sur ceux qui arrivent directement des carrières.



**Article 138.** - Les travaux ne peuvent entraver le passage des piétons et des véhicules et ne peuvent nuire aux sépultures existantes, aux constructions, aux chemins, aux allées et aux plantations.

**Article 139.** - Le béton, le ciment et le mortier doivent être déposés sur des plateaux ou dans des récipients ad hoc.

**Article 140.** - Les déblais provenant des fouilles doivent être placés provisoirement sur des tôles et transportés ensuite en dehors du cimetière. L'agent responsable s'assure qu'ils ne contiennent ni ossements, ni débris de cercueils.

**Article 141.** - Les véhicules utilitaires ne peuvent pénétrer dans le cimetière sans l'autorisation du responsable. Ils doivent être déchargés immédiatement et conduits hors du cimetière dès la fin de cette opération.

**Article 142.** - Sous le contrôle du responsable du cimetière, le lieu des travaux doit être remis en parfait état dès la fin de ceux-ci.

Après une mise en demeure restée sans suite, le Bourgmestre ou son délégué y fait procéder d'office aux frais du contrevenant.

**Article 143.** - En cas d'infraction aux règles imposées, le responsable du cimetière fait arrêter les travaux qui ne peuvent reprendre qu'avec l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué et aux conditions fixées par celui-ci.

**Article 144.** - L'entretien des tombes et de leurs plantations incombe aux intéressés.

**Article 145.** - La procédure légale relative à défaut d'entretien des tombes sur des terrains concédés est appliquée aux tombes des terrains non concédés.

**Article 146.** - Après l'expiration du délai légal d'avertissement et à défaut de remise en état, il est procédé d'office, sur l'ordre du Bourgmestre ou de son délégué, à l'enlèvement du signe indicatif de sépulture, aux frais de la famille défailante.

## CHAPITRE XII

### Dispositions spéciales à l'ancien cimetière paroissial de Desnié

**Article 147.** - Les inhumations en terrain non concédé sont interdites.

**Article 148.** - Les inhumations en terrain concédé sont autorisées dans les loges disponibles des caveaux et les places libres dans les concessions en pleine terre pour autant que la durée de la concession ne soit pas expirée.

Dans l'éventualité où aucun renouvellement n'est demandé entre la date de la dernière inhumation dans la concession et l'expiration de la période pour laquelle celle-ci a été consentie, la sépulture est maintenue pendant un délai de cinq ans prenant cours à la date du décès si celui-ci est intervenu moins de cinq ans avant la date d'expiration de la concession.

**Article 149.** - Des concessions temporaires ne sont plus accordées ni renouvelées.

### CHAPITRE XIII

#### **Dispositions pénales**

**Article 150.** - Sans préjudice d'autres dispositions légales, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies de peines de police.

### CHAPITRE XIV

#### **Dispositions administratives**

**Article 151.** - La gestion administrative des cimetières est placée sous l'autorité du Collège communal et du Bourgmestre en ce qui concerne les autorisations d'exhumations et la police des cimetières.

### CHAPITRE XV

#### **Dispositions réglementaires finales**

**Article 152.** - Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2024.